



## Explications concernant la colonne «EST»

### **a) «BLD»: Le sang de non-ruminants collecté à l'abattoir peut être utilisé pour la production de produits sanguins de non-ruminants destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage non ruminants**

Pour ce faire, l'abattoir remplit les conditions suivantes:

- soit il n'abat pas de ruminants et il a été « enregistré » conformément à l'annexe IV, chapitre IV, section C, lettre a, alinéa 1 du règlement CE 999/2001\* »
- soit il abat également des ruminants et il a été « autorisé » à collecter séparément du sang de non-ruminants conformément aux critères fixés dans l'annexe IV, chapitre IV, section C, lettre a, alinéas 2 à 4 du règlement CE 999/2001

### **b) «ABP»: les sous-produits animaux dérivés de non-ruminants cédés par l'établissement du secteur alimentaire peuvent être utilisés pour la production de protéines animales transformées destinées à l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants**

Pour ce faire, l'établissement du secteur alimentaire remplit les conditions suivantes:

- soit il n'abat pas de ruminants, ne désosse pas ni ne découpe de la viande de ruminants, ne manipule pas des produits issus de ruminants et il a été « enregistré » conformément à l'annexe IV, chapitre IV, section D, lettre a, alinéa 2 à 4 du règlement CE 999/2001\* »
- soit il produit, transforme ou entrepose aussi des produits issus de ruminants et il a été « autorisé » conformément aux critères fixés dans l'annexe IV, chapitre IV, section D, lettre a, alinéas 2 et 3 du règlement CE 999/2001